

Arrêt

n° 66 249 du 6 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par x, qui déclare être de citoyenneté russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) prise le 1^{er} avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 51/8, 52, 57/23 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Ce moyen ne peut pas être accueilli.

2.1. La partie requérante n'expose en aucune manière en quoi l'acte attaqué viole les articles 39/70, 52 et 57/23 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen ainsi pris est irrecevable.

2.2. La décision attaquée mentionne formellement sa base légale et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas les constats de l'acte attaqué aboutissant à la conclusion que les nouveaux documents présentés ont été obtenus antérieurement à la clôture de sa première demande d'asile. Dans cette perspective, la décision attaquée est dès lors valablement motivée en la forme et sur le fond. L'explication fournie dans la requête quant à l'impossibilité d'obtenir une traduction desdits documents en temps utile, ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif, dont il ressort qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles ces documents n'avaient pas été remis plus tôt, l'intéressé répondait qu'ils étaient tous en possession de son avocat et qu'il ignorait en substance ce que ce dernier en avait fait.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

2.3. La partie requérante ne conteste pas qu'elle était en possession des nouveaux documents litigieux avant la clôture de sa première demande d'asile. Il en résulte que la partie défenderesse a dès lors valablement constaté, conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne s'agit pas d'éléments postérieurs à la dernière phase de la procédure « *au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

3.1. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué est déficiente dans la mesure où il n'y est pas fait mention des informations verbales qu'elle a communiquées à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

3.2. A cet égard, force est de constater que les arguments nouveaux développés à l'audience sont irrecevables dès lors qu'il s'agit de critiques qui auraient pu, et donc dû, être invoquées dans la requête introductive d'instance.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM